



REGLEMENT DE JEU

«REABONNEMENT FTTH»

ARTICLE 1 : PREAMBULE

TOGO TELECOM, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au Capital de 4 000 000 000 F CFA, dont le siège social est situé à Place de la Réconciliation, quartier Atchanté BP 333 Lomé – TOGO entité du Groupe Yas, qui exploite ses activités sous la marque Yas, organise un jeu dénommé « **JEU REABONNEMENT FIBRE** », qui se déroulera **du 16/06/2025 au 17/07/2025, à 23h59 minutes** sur toute l'étendue du territoire national.

Du fait de sa participation au Jeu objet des présentes, le gagnant (le candidat tiré au sot) accepte sans réserve le présent règlement ainsi que ses éventuels avenants. Il accepte également que TOGO TELECOM SA fasse usage à travers les médias de son nom, son image, sa voix et/ou son numéro d'appel obtenus dans le cadre du Jeu à des fins de communications et / ou de relations publiques relatives au Jeu, sans que cela n'implique une rémunération autre que le lot décrit à l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 2 : ELIGIBILITE

2.1 Le Jeu est ouvert aux clients de TOGO TELECOM S.A qui remplissent les conditions cumulatives ci-après :

- être une personne physique domicilié ou résidant sur le territoire Togolais pendant la Période du Jeu ;
- être abonné au service FIBRE (FTTH) de TOGO TELECOM SA ;
- être âgé de dix-huit (18) ans révolus ;
- avoir payé ou renouvelé son abonnement pendant la période couverte par le Jeu (article 1 ci-dessus) ;

2.2 Sont exclus de la participation Jeu :

- le personnel du Groupe Yas Togo (TOGO TELECOM SA, TOGO CELLULAIRE SA, TOGOCOM SA) et des autres Entités et Partenaires de TOGO TELECOM S.A présentant directement ou indirectement un lien d'actionariat avec le Groupe, ainsi que les membres de leur famille nucléaire (ascendants, conjoints, descendants, collatéraux) ;
- le personnel intérimaire et les Stagiaires de TOGO TELECOM SA et de ses entités affiliées, ainsi que les membres de leur famille nucléaire telle que ci-dessus définie ;
- les partenaires de distribution de TOGO TELECOM SA, TOGO CELLULAIRE SA et de ses entités affiliées ainsi que leur personnel ;
- le personnel permanent et temporaire des prestataires de services de TOGO TELECOM SA et de ses entités affiliées travaillant en back office ou sur le terrain ;
- de manière générale, toute personne ayant directement ou indirectement pris part à l'organisation du présent Jeu ; tout client faisant un usage commercial de la FIBRE Yas.



2.3 Sous peine d'être disqualifié, il est interdit aux participants d'utiliser les moyens suivants :

- tout équipement autre qu'un terminal FIBRE de TOGO TELECOM SA.
- toute solution informatique ou logicielle autre que celle mise en place par TOGO TELECOM SA pour les besoins du Jeu.

Article 3 : MECANISME DU JEU

3.1 Participation au Jeu

- a- Le client paie ou renouvelle son abonnement via Mixx By Yas au cours de la journée.
- b- Le client est éligible pour le tirage Journalier.
- c- Pour le tirage, son numéro est répété proportionnellement au nombre de fois qu'il s'est réabonné dans la Journée.
- c- Un tirage au sort est effectué sur la base des numéros éligibles de la journée pour l'attribution des lots.

3.2 Détermination Des Gagnants

Pour qu'un participant puisse gagner un lot hebdomadaire, il doit avoir effectué un abonnement au moins au cours de la journée, pendant la période couverte par le Jeu (16/06/2025 au 17/07/2025).

L'attribution des lots est faite sur la base d'un tirage aléatoire Journalier donc 32 jours en tout.

Un participant ne peut gagner au maximum qu'un (1) lot pour toute la durée de la promotion.

Les opérations de tirage au sort des gagnants se dérouleront en présence d'un Huissier de Justice qui en assurera la régularité.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES LOTS

TOGO TELECOM SA met en jeu dans le cadre des présentes, trois cents vingt (320) lots composés de Combinés téléphoniques, pour un montant total de neuf millions cent cinquante mille (9.211.000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : REMISE DES LOTS

Préalablement à la remise d'un lot, l'identité du gagnant sera vérifiée pour s'assurer de sa conformité avec celle enregistrée dans la base des données des clients de TOGO TELECOM SA. En cas de différence entre l'identification enregistrée dans ladite base des données et celle figurant sur la pièce d'identité présentée par le présumé gagnant, ce dernier sera disqualifié. L'Huissier de justice dressera alors un procès-verbal portant disqualification du gagnant.

Un client régulièrement inscrit dans la base des données clients de TOGO TELECOM SA pourra se faire représenter en donnant valablement procuration à un tiers.

Les gagnants sont informés par TOGO TELECOM SA par voie d'appel téléphonique, par SMS et/ou par courrier électronique à l'adresse rattachée à la ligne FIBRE utilisée dans le cadre du Jeu.



Les lots ne sont ni transférables, ni interchangeable. Il ne se fera aucune attribution en espèce.

En cas de carence constaté un (01) mois après adjudication du lot ou en cas de disqualification de gagnant dûment constaté par l'Huissier, le lot concerné redeviendra la propriété de TOGO TELECOM SA qui pourra en faire tout usage de son choix, notamment l'attribuer à un autre participant.

ARTICLE 6 : INFORMATION SUR LE JEU

Les clients peuvent à tout moment appeler le Service Client au 888 ou au 119 afin de recevoir des instructions et/ou informations complémentaires.

ARTICLE 7 : RENONCIATION DES PARTICIPANTS

Les participants renoncent de manière irrévocable à toute action en dédommagement contre TOGO TELECOM SA pour tout éventuel retard dans le cadre de l'organisation du Jeu, ainsi que pour tout dysfonctionnement ou erreur dû à une panne du matériel et/ou du système informatique, ou dû à toute autre circonstance indépendante de la volonté de TOGO TELECOM SA.

TOGO TELECOM SA prendra toutes les dispositions nécessaires pour remédier le cas échéant à ce type d'évènement.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DU GAGNANT ET CESSION DES DROITS

Le gagnant s'engage à accepter les lots tels que définis à l'article 4 susvisé. Il renonce irrévocablement à remettre en cause les lots objet du gain.

Article 9 : LIMITATION DE RESPONSABILITE

La responsabilité de TOGO TELECOM SA ne saurait être engagée si, du fait d'un cas de force majeure ou d'une circonstance indépendante de sa volonté, le Jeu devait être modifié, écourté ou annulé. Aucune indemnité ne pourra être réclamé à TOGO TELECOM SA de ce fait.

TOGO TELECOM SA rappelle aux Participants les caractéristiques et les limites des réseaux de communications électroniques ainsi que de l'Internet, et décline toute responsabilité quant aux conséquences liées à leur interruption ou à leur dysfonctionnement.

La responsabilité de TOGO TELECOM SA à l'égard d'un Participant, si elle est établie, ne peut excéder le triple de la valeur de sa participation.

ARTICLE 10 : FRAUDE

En cas de fraude manifeste en rapport avec le Jeu, TOGO TELECOM SA se réserve la possibilité d'écarter de plein droit la participation des contrevenants sans préjudice de poursuites judiciaires à leur encontre.

Les gagnants autorisent toutes les vérifications concernant les informations fournies à TOGO TELECOM SA.

En cas de fraude manifeste durant le Jeu, TOGO TELECOM SA se réserve le droit d'exclure le(s) Participant(s) concerné(s) du Jeu et d'annuler l'ensemble de ses (leurs) participations,



sans préjudice des poursuites judiciaires.

Seront également disqualifiés du présent Jeu, les clients répertoriés dans les fichiers de TOGO TELECOM SA comme ayant déjà été impliqués dans une transaction frauduleuse dans le cadre de l'une quelconque des activités de TOGO TELECOM SA.

ARTICLE 11 : CONVENTION DE PREUVE

TOGO TELECOM SA a mis en place les moyens techniques nécessaires pouvant démontrer les opérations relatives au présent Jeu. Par conséquent, sauf erreur manifeste, les données relatives au Jeu, contenues dans les systèmes d'information de TOGO TELECOM SA ont force probante.

Les gagnants autorisent toutes vérifications concernant les informations fournies à TOGO TELECOM SA, notamment en ce qui concerne leur identification.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS

TOGO TELECOM SA se réserve le droit, si les circonstances l'exige, d'écourter, de modifier ou d'annuler la promotion, sans engager sa responsabilité de ce fait.

Si une ou plusieurs dispositions du présent règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderont toutes leurs forces et leurs portées. TOGO TELECOM SA modifiera le règlement pour remplacer les clauses nulles ou illégales.

Le règlement sera modifié à tout moment sous la forme d'un avenant qui sera publié suivant les mêmes voies que le règlement principal.

ARTICLE 13 : DEPOT LEGAL

Le présent règlement est déposé en **l'ETUDE DE ME PRINCE K. PARING ALOI**, Huissier de justice, Etude sise à Immeuble DONGO, 400m du Carrefour Entreprise de l'Union.

Une copie du présent règlement sera envoyée par ce dernier à toute personne qui en fera la demande en y joignant une enveloppe affranchie à son adresse.

Il sera également publié sur le site internet <https://yas.tg/>.

Tout Participant est réputé avoir lu et accepté le règlement ou ses avenants du simple fait de sa participation au Jeu.

Tout Participant refusant la ou les modification/s intervenue/s devra se désinscrire du Jeu.

ARTICLE 14 : LOI APPLICABLE-ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent règlement est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au Togo.

Toute contestation relative à la Promotion doit être portée par le Participant à l'attention de TOGO TELECOM SA au plus tard dans les trente (30) jours suivant la fin du Jeu à peine de forclusion.

Tout litige ou contestation découlant du présent règlement ou en rapport avec celui-ci, fera l'objet d'une tentative d'arrangement amiable par entente directe avec TOGO TELECOM SA.

A défaut d'un tel arrangement amiable dans les trois (03) mois suivant sa naissance, le litige sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux togolais.